Document title

INSTRUCTION EURONEXT

DATE D'ENTREE EN VIGUEUR : A COMPTER DE L'ECHEANCE MAI 2018

FICHE TECHNIQUE DU CONTRAT A TERME SUR BLE DE MEUNERIE N°2

Number of pages

14

Avertissement sur le processus de livraison MATIF: les utilisateurs potentiels du contrat à terme sur le blé de meunerie doivent prendre connaissance des caractéristiques du contrat, y compris les règles et procédures de la chambre de compensation. Les utilisateurs potentiels doivent notamment être conscients du fait que, en application des instructions de livraison MATIF applicables au contrat, le transfert concerne des marchandises déjà en silo, par le mécanisme de transfert de compte à compte décrit en détails dans l'article 21 de la présente fiche technique, et qu'ils doivent en conséquence prendre connaissance des termes et conditions additionnels aux caractéristiques de base ou caractéristiques minimum visées à l'article 3 appliqués par lesdits silos et de leurs changements possibles conformément à leurs conditions générales. Les intervenants de marché qui sont en position vendeuse ont à fournir à la chambre de compensation la preuve via des certificats d'entreposage qu'ils détiennent bien la marchandise en silo dans la période précédant la date de livraison MATIF que la chambre de compensation juge appropriée.

ARTICLE 1 : PRÉLIMINAIRE ET DEFINITIONS

La présente fiche technique fixe les règles particulières applicables aux transactions réalisées sur le contrat à terme blé de meunerie n°2, coté en EUROS.

Elle est complétée des instructions de la chambre de compensation relatives à la livraison du contrat à terme blé de meunerie n°2.

« Livraison MATIF »: pour les besoins de la présente fiche technique, la livraison MATIF s'entend de l'ensemble du processus débutant par l'émission de certificats d'entreposage pour se dénouer finalement par le transfert de propriété de la marchandise du vendeur à l'acheteur dans les conditions établies par la formule Incograin n°23 du Syndicat de Paris du Commerce et des Industries de Grains, Produits du sol et dérivés, que ce transfert s'effectue en conservant jusqu'à son terme la garantie de la chambre de compensation, dite « garantie MATIF », ou en ayant recours à la procédure sans garantie dite « alternative ». La livraison MATIF ne recouvre pas les étapes préalables de réception de la marchandise du vendeur par les silos agréés, dont les obligations dans le cadre de la livraison MATIF portent uniquement sur l'émission de certificats d'entreposage et l'exécution des transferts de propriété de compte à compte, ou de sortie ultérieure de la marchandise des mêmes silos par l'acquéreur.

« Silo » : s'entend de toutes les installations des silos agréés pour entreposer la marchandise.

ARTICLE 2 : PRINCIPE GÉNÉRAL

La négociation de ce contrat est régie par les règles du MATIF.

La compensation de ce contrat est régie par les règles de LCH.Clearnet SA.

CHAPITRE I - LE CONTRAT

ARTICLE 3 : SOUS-JACENT

Le contrat à terme « blé de meunerie n° 2 » a pour sous-jacent du blé d'origine « Union Européenne ». La marchandise doit être sèche, sans odeur anormale, sans flair et exempte de parasites vivants, avec les caractéristiques suivantes :

Pour les contrats à terme jusqu'à l'échéance mai 2017 incluse, caractéristiques de base suivantes :

Poids spécifique :	76 kg/hl
Humidité :	15 %
Grains brisés :	4 %
Grains germés :	2 %
Impuretés :	2 %

Pour les contrats à terme à compter de l'échéance septembre 2017,

(i) caractéristiques minimum suivantes :

Indice de temps de chute de Hagberg	220 secondes
Teneur en protéines	11%
Poids spécifique	76 kg/hl

Et

(ii) caractéristiques de base suivantes :

Humidité :	15 %
Grains brisés :	4 %
Impuretés :	2 %

La marchandise doit par ailleurs répondre aux normes d'une commercialisation courante et à la législation et réglementation en vigueur, y compris tout règlement communautaire d'application directe. En particulier, le taux de mycotoxines ne devra pas excéder, lors de la livraison MATIF, les seuils maximums autorisés par la réglementation communautaire pour les céréales non transformées destinées à l'alimentation humaine.

Les caractéristiques de base ou caractéristiques minimum de la marchandise sont modifiables par décision d'Euronext Paris SA pour les échéances n'ayant pas de position ouverte.

Ces caractéristiques de base ou caractéristiques minimum s'appliquent aux blés faisant l'objet de la livraison MATIF. Les silos agréés peuvent fixer pour l'entrée et l'entreposage dans leurs installations des caractéristiques additionnelles plus restrictives (notamment parmi les caractéristiques figurant à l'addendum technique n°II du Syndicat de Paris du Commerce et des Industries des Grains, Produits du sol et dérivés). Euronext Paris SA retransmet aux membres du marché dans les meilleurs délais les changements significatifs de conditions d'entrée et d'entreposage tels qu'ils ont été communiqués par les silos agréés.

ARTICLE 4 : NOMINAL

Le contrat à terme blé de meunerie n° 2 porte sur un lot de marchandise de qualité homogène de 50 tonnes métriques, en franchise de tous droits et taxes, mis à disposition en vrac.

CHAPITRE II - JOURNEE DE NEGOCIATION

ARTICLE 5 : MODE ET HORAIRE DE NEGOCIATION

Le mode de négociation du contrat à terme ferme Blé de Meunerie est le système électronique UTP ou ses évolutions selon les horaires suivants (heure de Paris) :

Pré-ouverture : 7H15 – 10h45

Séance : 10h45 – 18h30

ARTICLE 6 : ECHÉANCES

Les transactions s'effectuent sur douze échéances successives. Les mois d'échéance sont novembre, janvier, mars et mai jusqu'à mai 2015 puis septembre, décembre, mars et mai à compter de septembre 2015 et des suivantes.

ARTICLE 7 : CLÔTURE D'UNE ÉCHÉANCE

La clôture d'une échéance intervient à la date fixée par l'entreprise de marché, soit en principe le 10 du mois d'échéance, selon le calendrier établi par l'entreprise de marché. En cas de fermeture du marché ce jour-là, la clôture a lieu la journée de négociation suivante.

L'ouverture d'une nouvelle échéance intervient à la date fixée par l'entreprise de marché, soit en principe la première journée de négociation suivant la clôture d'une échéance, selon le calendrier établi par l'entreprise de marché.

Toute modification du calendrier n'est applicable que sur les échéances n'ayant pas de position ouverte.

ARTICLE 8 : COTATION

L'unité du contrat est de 50 tonnes métriques (minimum/maximum).

La cotation s'effectue en EUROS (EUR) par tonne métrique. Elle est exprimée hors taxes. L'échelon minimal de cotation est de 0,25 EUR par tonne métrique.

ARTICLE 9 : COURS DE COMPENSATION (DSP)

Le Système de compensation des Services de marché est utilisé pour calculer le Cours de compensation quotidien en s'appuyant sur le flux d'information des prix constatés pendant une période d'au moins deux minutes précédant l'heure fixée pour la compensation d'un contrat, telle que notifiée par Euronext Paris SA et telle que définie dans les procédures de négociation. Cette période porte le nom d'« Intervalle de compensation ». Toutefois, Euronext Paris SA contrôle

également l'activité du marché tout au long du Jour de négociation de sorte que les cours de compensation constituent un juste reflet du marché.

L'Intervalle de compensation sert à contrôler le niveau des écarts. Ensuite, les critères suivants s'appliquent, selon le cas:

(a) le prix négocié durant la dernière minute de l'Intervalle de compensation ; ou s'il y a plus d'un prix négocié pendant cette période ;

(b) la moyenne pondérée des volumes d'échange des prix négociés durant la dernière minute de l'Intervalle de compensation, arrondi à l'échelon minimum de cotation le plus proche ; ou en l'absence de prix négocié pendant cette période ;

(c) le prix médian de la fourchette acheteur-vendeur en vigueur au moment où le cours de compensation est calculé, arrondi à l'échelon minimum de cotation le plus proche.

Lorsque la moyenne pondérée des échanges ou le prix médian de la fourchette acheteur-vendeur en cours aboutit à un prix qui n'est pas égal à un échelon de cotation entier, la convention qui s'applique en matière d'arrondis dans les cas (b) et (c) mentionnés plus haut suit les dispositions prévues dans les caractéristiques du contrat correspondant.

En outre, les critères suivants sont contrôlés par les Services de marché et peuvent être pris en compte, le cas échéant :

(d) les niveaux de prix tels qu'ils ressortent des écarts cotés ;

(e) les écarts par rapport à d'autres mois d'échéance pour le même contrat ; et

(f) les prix ou les écarts sur un marché en relation.

ARTICLE 10 : COURS DE LIQUIDATION (EDSP)

Le Cours de Liquidation à l'échéance est établi par Euronext Paris SA le dernier jour de négociation suivant la méthodologie indiquée ci-dessous :

Les cours négociés et les cours acheteurs et vendeurs utilisés pour établir le Cours de Liquidation seront ceux des deux minutes précédant la clôture de la négociation. En l'absence de cours négociés et de cours acheteurs et vendeurs pendant ces deux dernières minutes, c'est la période des 30 dernières minutes précédant la clôture de la négociation qui sera utilisée et en l'absence de cours négociés et de cours acheteurs et vendeurs pendant ces 30 dernières minutes, ce sont les cours traités et les cours acheteurs et vendeurs de la période précédente qui sont utilisés.

(a) Si un ou plusieurs contrats ont été négociés sur cette échéance lors de la dernière journée de négociation alors :

   (i) Si, un seul contrat a été négocié, le Cours de Liquidation sera le cours (autant que possible) auquel le contrat a été négocié ; ou ;

(ii) Si plus d'un contrat a été négocié, le Cours de Liquidation sera le résultat de la moyenne arrondie au 0,25 euro le plus proche (autant que possible) des cours auxquels ces contrats ont été négociés, pondérés par le nombre de lots de chaque transaction ;

(b) Si le dernier jour de négociation, aucun contrat n'a été négocié sur cette échéance mais que un (ou des) cours acheteur(s) et un (ou des) cours vendeur(s) ont été affichés pour un (ou des) contrats sur cette échéance, le Cours de Liquidation sera le résultat(autant que possible) de la moyenne du cours vendeur le plus bas et du cours acheteur le plus haut, cette moyenne étant arrondie 0,25 euro le plus proche.

(c) Si (autant que possible) le dernier jour de négociation aucun contrat n'a été négocié sur cette échéance et qu'aucun cours acheteur ou qu'aucun cours vendeur n'a été affiché sur cette échéance, Euronext Paris SA déterminera le Cours de Liquidation en fonction de tout cours acheteur ou, selon le cas, vendeur proposé sur cette échéance durant cette période de cette journée de négociation ou,

(d) Si le dernier jour de négociation pendant la période indiquée dans les procédures de négociation aucun contrat n'a été négocié sur cette échéance et qu'aucun cours acheteur et qu'aucun cours vendeur n'a été affiché sur cette échéance, Euronext Paris SA pourra déterminer le Cours de liquidation(autant que possible) par rapport aux autres échéances négociées ou par rapport au(x) cours acheteur(s) ou vendeur(s) affichés sur les autres échéances du Contrat durant la période du dernier jour de négociation et en référence aux paragraphes e (i) et (ii) ci-dessous et, arrondie si besoin au 0,25 euro le plus proche.

(e) Si Euronext Paris SA estime que le Cours de Liquidation calculé conformément aux paragraphes (a), (b) ou (c) ne correspond pas aux cours traités ou aux cours acheteurs et vendeurs affichés durant cette journée de négociation pour :

(i) L'échéance livrable considérée avant la période décrite aux paragraphes (a), (b) ou (c), suivant le cas ; ou

(ii) toute autre échéance pendant la période décrite aux paragraphes (a), (b) ou (c), suivant le cas,

Alors la détermination du Cours de Liquidation à un cours cohérent par rapport aux cours négociés, aux cours acheteurs et vendeurs de la période considérée, arrondie au 0,25 euro le plus proche si besoin, relève de l'absolue discrétion d'Euronext Paris SA.

(f) Le Cours de Liquidation est considéré comme définitif.

ARTICLE 11 : OPÉRATIONS PARTICULIÈRES

Sont autorisées sur le contrat à terme blé de meunerie n° 2 les opérations particulières et les stratégies acceptées dans les procédures de négociation.

CHAPITRE III - LIVRAISON

ARTICLE 12 : PRÉLIMINAIRE

A l'échéance, tout contrat resté en position donne lieu à livraison MATIF par le donneur d'ordres vendeur au donneur d'ordres acheteur d'un lot de marchandise conforme aux dispositions de la présente fiche technique. L'avis de notification remis à la chambre de compensation par l'adhérent compensateur vendeur doit porter sur une quantité minimum de 500 tonnes nettes par donneur d'ordres vendeur. Le non-respect de la quantité minimum de livraison MATIF entraîne la défaillance de l'adhérent compensateur vendeur et l'application de l'article 26 de la présente fiche technique.

SECTION 1 - NOTIFICATION DE LIVRAISON MATIF

ARTICLE 13 : CALENDRIER DE LIVRAISON MATIF

Dans ce qui suit, journée de négociation correspond à un jour d'ouverture du MATIF, tel que publié par Euronext dans son calendrier annuel d'ouverture.

La propriété d'un lot de marchandise se constate dans les heures et délais fixés par la formule Incograin n°23 du Syndicat de Paris du Commerce et des Industries de Grains, Produits du sol et dérivés.

A partir de la cinquième journée de négociation précédant la clôture d'une échéance, la chambre de compensation exige des donneurs d'ordres vendeurs, selon les modalités prévues par instruction de la chambre de compensation, un ou plusieurs certificats d'entreposage émis par un silo agréé dans le système « Euronext Inventory Management » et portant sur une quantité au moins égale à leur position respective à la vente sur cette échéance.

Les certificats d'entreposage doivent être remis à la chambre de compensation selon les modalités précisées par instruction de la chambre de compensation et lui parvenir au plus tard le jour de clôture de l'échéance. Lorsqu'un donneur d'ordres vendeur n'a pas rempli ses obligations concernant la remise des certificats d'entreposage, la chambre de compensation procède à la liquidation d'office des contrats concernés.

La première journée de négociation suivant la clôture de l'échéance, l'adhérent compensateur vendeur remet à la chambre de compensation un avis de notification par lequel il fait connaître son intention de procéder à la livraison MATIF, le silo où aura lieu la livraison MATIF, le nombre de contrats concernés et les numéros des certificats d'entreposage correspondants.

La seconde journée de négociation suivant la clôture de l'échéance, la chambre de compensation assigne les avis de notification de livraison aux adhérents compensateurs acheteurs et procède au rapprochement des adhérents compensateurs acheteurs et des adhérents compensateurs vendeurs selon des modalités précisées par instruction de la chambre de compensation.

La troisième journée de négociation suivant la clôture de l'échéance, l'adhérent compensateur vendeur transmet une notification de livraison MATIF à l'adhérent compensateur acheteur qui la remet à la chambre de compensation complétée et signée par les contreparties.

ARTICLE 14 : NOTIFICATION DE LIVRAISON MATIF

L'émission d'une notification de livraison et son acceptation matérialisent l'engagement de procéder à la livraison MATIF de la marchandise du nombre spécifié de contrats au sein d'un silo agréé.

ARTICLE 15 : ACCEPTATION ET ECHANGE DE NOTIFICATIONS

Sous peine de défaillance, après l'expiration, tout adhérent compensateur détenteur d'une position ouverte à l'achat sur cette échéance, pour son propre compte ou pour celui de ses donneurs d'ordres, est tenu d'accepter la notification de livraison MATIF correspondante.

Les conditions techniques dans lesquelles s'effectuent la remise des avis de notification, leur acceptation, l'échange de notifications et la publication de la liste définitive des assignations sont précisées par instruction de la chambre de compensation.

ARTICLE 16 : PROCÉDURE ALTERNATIVE

Après l'assignation des avis de notification, les donneurs d'ordres peuvent, par l'intermédiaire de leur adhérent compensateur, convenir de remplir leurs engagements dans des conditions différentes de celles de la présente fiche technique; dans ce cas, les parties ne peuvent se prévaloir des dispositions concernant la garantie MATIF de la chambre de compensation.

Les adhérents compensateurs des parties concernées transmettent à la chambre de compensation un avis d'exécution, dans les formes précisées par instruction de la chambre de compensation.

La réception de l'avis d'exécution permet la restitution des dépôts de garantie livraison visés aux articles 17 et 18 suivants.

Il est précisé que le certificat d'entreposage reste requis auprès du silo agréé et que les frais d'entreposage sont à la charge de l'entrepositaire jusqu'à la date de transfert de la marchandise à sa contrepartie y compris en cas de procédure alternative.

SECTION 2 - DEPOTS DE GARANTIE

ARTICLE 17 : DÉPÔT DE GARANTIE LIVRAISON

Tout adhérent compensateur, détenteur, pour son compte propre ou pour celui de ses donneurs d'ordres, d'un contrat resté en position après la clôture de l'échéance garantit l'exécution de ses engagements ou de ceux de ses donneurs d'ordres. A cet effet, sous peine de défaillance, le troisième jour suivant la clôture de l'échéance, il remet à la chambre de compensation un dépôt de garantie livraison conforme au montant et aux instruments acceptés par la chambre de compensation.

La constitution du dépôt de garantie livraison entraîne la restitution du dépôt de garantie rapproché.

ARTICLE 18: DÉPÔT DE GARANTIE LIVRAISON SUPPLÉMENTAIRE

Jusqu'à réception de l'avis d'exécution du contrat, la chambre de compensation peut appeler un dépôt de garantie livraison supplémentaire, à constituer immédiatement, si l'évolution des cours du sous-jacent le justifie.

Le calcul et les modalités de règlement de cette couverture sont précisés par instruction de la chambre de compensation.

Les dépôts de garantie livraison supplémentaires sont restitués dès réception par la chambre de compensation de l'avis d'exécution prévu à l'article 25 de la présente fiche technique.

ARTICLE 19 : DÉFAILLANCE DANS LA CONSTITUTION DES DÉPÔTS DE GARANTIE

Tout adhérent compensateur, détenteur pour son compte propre ou pour celui de ses donneurs d'ordres, d'un contrat resté en position après la clôture de l'échéance, ne constituant pas les dépôts de garantie visés aux articles 17 et 18 de la présente fiche technique, est réputé défaillant et sa contrepartie bénéficie des conditions prévues à l'article 26 de la présente fiche technique.

Chaque fois que les dépôts de garantie visés aux articles 17 et 18 de la présente fiche technique ne sont pas constitués, la chambre de compensation en avise immédiatement l'adhérent compensateur et la contrepartie concernés.

ARTICLE 20 : RESTITUTION DES DÉPÔTS DE GARANTIE

La chambre de compensation restitue les divers dépôts de garantie susvisés à réception de l'avis d'exécution du contrat, visé à l'article 25 de la présente fiche technique, signé par l'adhérent compensateur acheteur et l'adhérent compensateur vendeur.

En cas d'inexécution du contrat, la chambre de compensation ne restitue les divers dépôts de garantie des deux contreparties que sur production :

- soit du justificatif de la résolution, en cas d'inexécution pour cas de force majeure prévue à l'article 28 de la présente fiche technique,
- soit du justificatif du paiement de l'indemnité de défaillance par la partie défaillante,
- soit d'une décision de justice et, à l'égard de la partie condamnée, du justificatif du paiement des condamnations,
- soit d'une décision de justice déchargeant de toute condamnation la partie à l'encontre de laquelle la défaillance a été invoquée.

Lorsque la partie bénéficiaire d'une décision de justice de condamnation à l'encontre de l'autre partie en informe la chambre de compensation, celle-ci, par télex ou télégramme avec avis de réception, invite la partie condamnée à lui justifier, dans un délai maximal de dix jours civils à compter de la réception de cette mise en demeure, de la complète exécution de cette décision.

Passé ce délai et en l'absence de cette justification, la chambre de compensation utilise les dépôts de garantie susvisés, et verse, dans les huit jours civils suivants, à l'autre partie le montant fixé par la décision de justice.

Dès production du jugement définitif, la chambre de compensation restitue à la partie n'ayant encouru aucune condamnation les divers dépôts de garantie lui revenant.

SECTION 3 - LE TRANSFERT DE PROPRIETE (EN DEHORS DE LA PROCEDURE ALTERNATIVE)

ARTICLE 21 : TRANSFERT DE LA MARCHANDISE

Le transfert de propriété entre donneurs d'ordres vendeurs et acheteurs est réalisé par le transfert en silo. Le transfert a lieu la septième journée de négociation suivant la clôture de l'échéance. A cette date, le donneur d'ordres vendeur donne l'ordre au silo, dans les formes prévues par instruction de la chambre de compensation, de transférer la marchandise au donneur d'ordres acheteur.

Sur l'ordre du donneur d'ordres vendeur, le silo transfère la marchandise au donneur d'ordres acheteur à bonne date et établit un bon de transfert, dans les formes prévues par instruction de la chambre de compensation.

En accord avec la formule de référence Incograin n°23 du Syndicat de Paris du Commerce et des Industries de Grains, Produits du sol et dérivés, le transfert porte sur des marchandises déjà entreposées dans le silo concerné.

ARTICLE 22 : POINTS DE LIVRAISON MATIF

Le transfert de la marchandise est effectué dans le silo agréé ayant émis le certificat d'entreposage remis à la chambre de compensation, dans les formes prévues par instruction de la chambre de compensation.

La liste des silos agréés, leurs conditions d'agrément ainsi que les modalités d'exécution de leurs prestations sont établies en tant que de besoin par instructions de la chambre de compensation et s'appliquent aux échéances de livraison MATIF telles que déterminées par avis d'Euronext Paris SA.

Tout changement dans la liste des silos agréés n'est applicable que sur les échéances n'ayant pas de position ouverte. Par exception, pour les échéances cotées au-delà de deux campagnes, Euronext Paris SA et la Chambre de Compensation peuvent, dans le respect des dispositions contractuelles avec les silos concernés, en tant que de besoin ajouter ou retirer un silo à ladite liste, avec effet immédiat sur les échéances avec ou sans positions ouvertes tel que Euronext Paris SA l'aura décidé en collaboration avec la Chambre de Compensation. Toute décision de cet ordre est prise avec l'accord préalable de la Chambre de Compensation et suivie d'une notification aux membres du marché par avis ou tout autre moyen décidé par Euronext Paris SA et la Chambre de Compensation.

ARTICLE 23 : RÈGLES RÉGISSANT LE TRANSFERT DE LA MARCHANDISE

Conformément à l'article 1, les dispositions du présent article 23 s'appliquent au transfert de marchandise déjà entreposée et ne concernent pas les conditions additionnelles d'entrée préalable dans les silos ou de sortie ultérieure de ceux-ci.

Sous réserve de la présente fiche technique et de ses textes d'application, le transfert de la marchandise est régi par :

- d'une part, la formule Incograin n°23 du Syndicat de Paris du Commerce et des Industries de Grains, Produits du sol et dérivés,
- d'autre part, l'addendum technique n°II du Syndicat de Paris du Commerce et des Industries des Grains, Produits du sol et dérivés, à l'exclusion de l'addendum technique n°I,
- ou toute autre condition réglementaire qui leur serait substituée.

En cas de contradiction ou de difficulté d'interprétation entre la présente fiche technique ainsi que ses textes d'application et les formules contractuelles en vigueur sur le lieu de livraison, la présente fiche technique ainsi que ses textes d'application prévaudront. Cette hiérarchie des textes ne porte pas atteinte à la fixation par les silos agréés de leurs conditions d'entrée et d'entreposage telles que visées à l'article 3.

ARTICLE 24 : QUALITÉ LIVRABLE

La qualité de base ou qualité minimum de la marchandise est définie à l'article 3 de la présente fiche technique.

Le montant dû par le donneur d'ordres acheteur au donneur d'ordres vendeur contre la livraison MATIF de la marchandise est calculé sur la base du cours de liquidation ajusté le cas échéant des réfactions telles que définies dans l'addendum technique n° II pour la vente des blés tendres de meunerie du Syndicat de Paris du Commerce et des Industries des Grains, Produits du sol et dérivés.

ARTICLE 25 : DOCUMENTS DE LIVRAISON MATIF

Le certificat d'entreposage permet au donneur d'ordres vendeur d'attester la détention d'une quantité de marchandise stockée dans un silo agréé. Ce document est émis dans le système d'Euronext « Euronext Inventory Management » par un silo agréé, il est transmis à la chambre de compensation dans les formes prévues par instruction de la chambre de compensation.

Le défaut de remise d'un tel certificat d'entreposage constitue un cas de défaillance pour l'adhérent compensateur vendeur.

L'avis de notification permet à l'adhérent compensateur vendeur de faire connaître à la chambre de compensation, son intention de procéder à la livraison MATIF, le lieu où aura lieu la livraison MATIF ainsi que le nombre de contrats concernés.

La notification de livraison MATIF matérialise l'engagement de l'adhérent compensateur vendeur de procéder à la livraison MATIF pour le nombre de contrats spécifié et celui de l'adhérent compensateur acheteur de prendre livraison MATIF de ces contrats au lieu spécifié.

Une fois le transfert de la marchandise et le paiement effectués, l'adhérent compensateur vendeur transmet un avis d'exécution à l'adhérent compensateur acheteur qui le remet à la chambre de compensation, chacune des parties reconnaissant la bonne exécution de ses engagements réciproques.

L'avis de notification, la notification de livraison MATIF et l'avis d'exécution sont rédigés et signés par les adhérents compensateurs au nom et sur instruction de leurs donneurs d'ordres.

Pour être valides, ces documents doivent être conformes aux modèles élaborés par la chambre de compensation.

ARTICLE 26 : DÉFAILLANCE

Outre les cas prévus aux articles 19 et 25 de la présente fiche technique est réputée défaillante la partie qui a rendu impossible l'exécution du contrat dans les conditions prévues dans la présente fiche technique.

La défaillance fait l'objet d'une procédure de règlement dans les conditions précisées par une instruction de la chambre de compensation.

ARTICLE 27 : RÉPARATION DU PRÉJUDICE

L'application des dispositions découlant de l'article 26 de la présente fiche technique ne fait pas obstacle aux poursuites que la partie lésée peut engager à l'encontre de la partie défaillante si elle établit que le défaut de livraison MATIF, de prise de livraison MATIF ou de paiement résulte d'une faute lourde ou intentionnelle.

ARTICLE 28 : FORCE MAJEURE

Est réputé cas de force majeure tout événement, indépendant de la volonté de celui qui l'invoque, de caractère irrésistible et normalement imprévisible, qui empêche même temporairement l'exécution du contrat.

Le cas de force majeure n'exonère pas l'adhérent compensateur acheteur et l'adhérent compensateur vendeur de remplir les obligations financières prévues aux articles 17 et 18 de la présente fiche technique.

La chambre de compensation établit par instruction les modalités permettant à l'une des parties de se prévaloir d'une telle cause d'inexécution et les principes organisant sa résolution.

ARTICLE 29 : ARBITRAGE

Les arbitrages nécessaires en cas de litige sont de la compétence des instances arbitrales locales désignées par instruction de la chambre de compensation.